

**Motion Hadrien Buclin et consorts – Un financement harmonieux de la facture sociale passe aussi par l'imposition des successions**

*Texte déposé*

La part croissante de la facture sociale dans le budget des communes est souvent pointée du doigt comme une des causes des difficultés financières que connaissent certaines d'entre elles et cette problématique a suscité de nombreuses interventions au Grand Conseil.

Dans ce contexte, il apparaît problématique que certaines communes — qui comptent souvent un nombre élevé de contribuables aisés par rapport à la moyenne cantonale — aient supprimé toute imposition sur les successions en ligne directe descendante, alors que d'autres communes — comptant en général une moindre proportion de contribuables aisés — continuent à les imposer au même taux que l'Etat.

Cette suppression partielle, voire complète, de l'impôt sur les successions par certaines communes revient non seulement à creuser les inégalités de fortunes dans le canton en affaiblissant le rôle redistributeur de l'impôt, mais aussi à affaiblir le financement de la facture sociale. En effet, selon l'article 3 de la Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC), 50 % des revenus de l'impôt communal sur les successions sont « pris en compte pour le financement d'une part des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition financière entre l'Etat et les communes. » Une telle exemption d'impôt est d'autant moins compréhensible que le taux cantonal pour les successions en ligne directe est déjà modéré en comparaison avec les autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) — le taux vaudois est plafonné à 3,5 % pour les successions en ligne directe dès 1,3 million de francs.

Afin que chaque commune contribue de manière équitable au financement de la part des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition financière entre l'Etat et les communes, la présente motion demande au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une révision législative allant dans le sens suivant :

- suppression de la possibilité pour les communes d'exonérer complètement ou partiellement certaines catégories de successions et donations — suppression de l'alinéa 3 de l'article 25 de la Loi sur les impôts communaux ;
- fixation dans la Loi sur les impôts communaux d'un taux minimal de l'imposition des successions par les communes à 50 centimes par franc perçu par l'Etat.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Hadrien Buclin  
et 32 cosignataires*

*Développement*

**M. Hadrien Buclin (EàG) :** — La motion s'inscrit dans le débat actuel sur la répartition des charges sociales entre le canton et les communes, ainsi que sur la péréquation. Dans ce contexte, il semble particulièrement problématique que certaines communes — comme par hasard de petites communes qui comptent un nombre élevé de contribuables aisés par rapport à la moyenne cantonale, parmi lesquelles nous pouvons citer Lutry, Jouxens-Mézery ou d'autres encore — aient supprimé toute imposition sur les successions en ligne directe descendante, alors que d'autres communes — souvent des communes urbaines qui comptent un nombre moins élevé de contribuables aisés — continuent à imposer les successions au même taux que l'Etat. La suppression partielle, voire complète dans certaines communes, de l'impôt sur les successions revient non seulement à creuser les inégalités de patrimoine, dans le canton, en affaiblissant le rôle redistributeur de l'impôt, mais aussi à affaiblir le

financement de la facture sociale. C'est là que siège le lien avec le débat actuel, puisque selon l'article 3 de la Loi sur les péréquations intercommunales, 50 % des revenus de l'impôt communal sur les successions vont dans un pot commun et sont prises en compte pour le financement de la part des dépenses sociales qui fait l'objet d'une répartition entre le canton et les communes. L'exemption d'impôt décidée par certaines communes est d'autant moins compréhensible que le taux d'imposition sur les successions en ligne directe, dans le canton de Vaud, est déjà très faible, puisqu'il est plafonné à 3,5 %, un taux bien moindre que dans de nombreux pays voisins.

Pour que chaque commune contribue de manière équitable au financement des dépenses sociales, la motion demande la suppression, pour les communes, de la possibilité d'exonérer certaines catégories de successions et de donations, ainsi qu'un taux minimal ou une harmonisation avec un taux minimal à 50 centimes par franc perçu par l'Etat. Cela laisserait une marge de manœuvre aux communes, tout en permettant d'éviter les abus actuels.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**